



# MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

## DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Affaire suivie par : Dominique GENIEZ

[Dominique.geniez@sante.gouv.fr](mailto:Dominique.geniez@sante.gouv.fr)

## SECRETARIAT GENERAL

A Paris, le 9 octobre 2020

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Sous-direction du contentieux

Département défenses

Affaire suivie par : Valentin RAGUIN

[Valentin.raguin@sg.social.gouv.fr](mailto:Valentin.raguin@sg.social.gouv.fr)

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Monsieur le Président de la Section du contentieux  
du  
Conseil d'Etat

**Objet :** Productions supplémentaires - Requêtes en référé-suspension n° 444916 et n° 445030 formées respectivement par M. Berruyer et par la ligue contre l'obésité.

Suite à l'audience qui s'est tenue ce matin, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les études à partir desquelles le pouvoir réglementaire a pu réviser l'appréciation de la situation de vulnérabilité des personnes.

L'étude dont l'extrait est joint, est consultable dans son intégralité par le lien suivant :  
<https://www.nature.com/articles/s41586-020-2521-4>.

Les lignes surlignées dans cet extrait correspondent aux critères retenus dans le décret du 29 août 2020, repris comme il a été dit dans l'avis du HCSP du 23 juillet 2020. De ce graphique ressort les facteurs de risque faible (ex : hypertension) qui n'ont donc pas été retenus.

Plus particulièrement, s'agissant du diabète, l'étude épidémiologique Française Coronado révèle que les facteurs de risque essentiels sont liés à l'âge ou au poids et à l'existence de comorbidités, ce qui explique que ces facteurs de risque aient été associés.

<https://www.diabetes-covid.org/wp-content/uploads/2020/08/20200826-Article-Diabetes-Care.pdf>

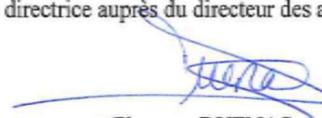
Concernant la situation des fonctionnaires, avant la parution du décret du 5 mai 2020, ils ont pu bénéficier d'autorisation spéciale d'absence (ASA), lorsqu'ils étaient considérés comme des personnes vulnérables, selon les critères définis dans l'avis du HCSP du 31 mars 2020.

Enfin, en tant que de besoin, je relève que M. BERRUYER a fait une interprétation erronée de la « circulaire CNAM du 1er septembre 2020 » qu'il a invoquée à l'audience (consultable sur le lien suivant : <https://www.ameli.fr/medecin/actualites/covid-19-nouvelles-regles-pour-les-arrets-de-travail-des-personnes-vulnerables-au-1er-septembre>)

Cette publication sur le site AMELI se borne à faire un commentaire exact des dispositions du décret querellé en ce qu'elle confirme le champ, effectivement plus restreint, des hypothèses de délivrance des arrêts maladie « dérogatoires ». Elle ne comporte, contrairement à ce qui a été soutenu, aucune interdiction aux médecins de délivrer des arrêts de travail « de droit commun ».

Pour le ministre et par délégation,

La sous- directrice auprès du directeur des affaires juridiques



Florence DUENAS